



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0099
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0099 relative au projet de défrichement au lieu-dit « Terres de Beauderin », porté par Monsieur Nicolas GANGLOFF, sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins (45), reçue le 16 avril 2025 ;

VU la décision tacite, née le 21 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement concerne une zone boisée (pinède) d'environ 1 ha (sur une parcelle de près de 3 ha), qui fera l'objet d'un reboisement avec diverses essences truffières en mélange, en vue de développer une activité agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur une parcelle qui se situent elle-même en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitats (PLUiH) de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, approuvé le 20 février 2024, dont le règlement permet l'installation de l'activité en question ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur des parcelles ne présentant pas d'intérêt écologique particulier, situées en dehors des zonages d'inventaire ou de protection relatifs à la biodiversité (hors Znieff ou site Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage nécessaire à l'approvisionnement en eau potable (AEP) des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement au lieu-dit « Terres de Beauderin », porté par Monsieur Nicolas GANGLOFF, sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement au lieu-dit « Terres de Beauderin, porté par Monsieur Nicolas GANGLOFF, sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins (45),

n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr